ARREST DE LA CHAMBRE DE IVSTICE,

Portant defenſes à tous Financiers, de faire tranſporter leurs deniers & biens hors ceſte Ville de Paris, & le Royaume, & à toutes perſonnes, leur preſter leurs noms, pour paſſer contracts de ventes, acquiſitions de terres, conſtitutions de rente & cedules, ny receler leurs biens meubles & papiers, ſur les peines y portées.

A PARIS,
Chez FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXIIII.
Auec priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1624fc

THE NEWBERRY LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES

Regiſtres de la Chambre de Juſtice eſtablie par le Roy, pour la recherche & punition des maluerſations commiſes au faict de ſes Finances.

VEV par la Chãbre de Iuſtice, la requeſte preſentee par le Procureur General, tendant à ce que pour les cauſes & conſiderations y cõtenuës, il luy fuſt permis de faire informer par le premier des

Iuges d'icelle ſur ce requis, du tranſport faict par pluſieurs Financiers de leurs deniers hors le Royaume, par lettres de change & autres voyes indirectes, & defenſes à eux faictes de tranſporter leurſdits deniers & biens, & à tous Banquiers & autres leur deliurer lettres d'eſchange, ny leur ayder auſdits tranſports, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: & où ils en ſeroient requis, qu'ils ayent à en aduertir ledit Procureur general:

Et tout conſideré, LA CHAMBRE a ordonné & ordonne, que par le premier des Iuges d'icelle, il ſera à la requeſte du Procureur General informé du tranſport pretendu faict par aucuns Officiers de finances, leurs Clercs, Commis & adherans, de leurs deniers & biens hors la ville de Paris & du Royaume. Faict inhibitiõs & defenſes aux deſſuſdits de faire aucun tranſport de deniers & de leurs biens hors de ladite ville &

Royaume, à peine de la vie, & à toutes personnes de leur prester leurs noms pour passer contracts de vente, acquisition de terres, constitution de rente, cedules, promesses & obligations, ne receler leurs biens meubles & papiers. Enjoinct à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui auront fauorisé tels desguisemens simulez, contracts, & recelemens, & presté leurs nõs à cet effect, & baillé promesses ou con-

trelettres de le declarer au Greffe de ladite Chambre dans quinzaine, à peine du quadruple, & d'eſtre punis comme complices. Faict defenſes à tous Banquiers de deliurer aucunes lettres de change excedans la ſomme de trois mil liures à quelque perſonne que ce ſoit, ſans exprés cõmandement de ſa Majeſté, ou permiſſion de lvn des Iuges de ladite Chambre ou Procureur general, ſous les meſmes peines, iuſques à ce que autre-

ment en ayt esté ordõné. Et sera le present Arrest publié à son de trompe & cry publicq, par les carrefours de cette ville de Paris, & fauxbourgs, & affiches d'iceluy mises és lieux & endroits accoustumez. Faict & ordõné en ladite Chambre de Iustice le trente-vniesme & dernier iour d'Octobre mil six cens vingt-quatre.

Signé, LAMY.